



ARRETE N° 1111 / 2019

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DEVANT LE 34 RUE DU PONT NEUF**

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2019 de l'entreprise LIZIARD travaux publics, ZI Saint Eloi, BP 327, 29413 LANDERNEAU cédex ;

Considérant que pour permettre des travaux de mise en bateau des bordures granit au niveau du 34 rue du Pont Neuf à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 06 au vendredi 10 janvier 2020 inclus, la circulation se fera de manière alternée devant le 34 rue du Pont Neuf à Guipavas, à l'aide de feux tricolores de chantier.

Article 2

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise LIZIARD travaux publics, ZI Saint Eloi, BP 327, 29413 LANDERNEAU cédex, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique, Monsieur le directeur de l'entreprise LIZIARD travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Guipavas, le 13 décembre 2019,
Le Maire




Fabrice JACOB